

TF 4

Usumbura, le 7 décembre 1948.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-après, une instruction qui vous guidera dans l'examen des demandes de terres, en ce qui concerne les proportions maxima de terres de cultures ou en jachère qui peuvent être admises:

Terrains d'une superficie de	Maximum de terres de cultures ou en jachères admis:
1 hectare	15 ares
2 hectares	25 ares
3 id	50 ares
4 id	80 ares
5 id	1 hectare 25 ares
6 id	1 id 35 id
7 id	1 id 45 id
8 id	1 id 55 id
9 id	1 id 65 id
10 id	1 id 75 id
de 11 à 15 hectares	de 1 ha. 85 a. à 2 ha. 25 a.
de 15 à 20 hectares	de 2 ha. 25 a. à 2 ha. 75 a.
de 20 à 25 hectares	3 hectares
de 25 à 35 hectares	de 3 ha. à 3 ha. 25 a.
de 35 à 40 hectares	de 3 ha. 25 a. à 3 ha. 50 a.
de 40 à 50 hectares	de 3 ha. 50 a. à 3 ha. 75 a.



Chaque cas doit être considéré comme un cas d'espèce.-

Les maxima ne doivent pas être considérés comme immuables, mais il faudra tenir compte de chacun des éléments du dossier, pour admettre la demande ou en proposer le rejet.-

Ainsi, il conviendra de se montrer plus strict pour des terrains se situant aux environs des circonscriptions urbaines, centres commerciaux, postes d'occupation, etc., ou pour des terrains particulièrement bien situés.-

L'Administrateur Territorial devra, dans chaque cas, fournir une justification détaillée de la nécessité d'aliéner des terres de cultures ou en jachère, comprises dans le bloc, et donner la preuve qu'une modification de la configuration du terrain, en vue d'exclure les parties cultivées ou en jachère, est impossible.

Ce qui devra présider à la décision est la gêne qui pourrait résulter de la cession pour l'évolution de la communauté.-

Mais ce ne sont là que les éléments d'appréciation, au point de vue indigène.-

Il faut également tenir compte de l'intérêt général et de l'intérêt du demandeur, ainsi que de la destination du terrain.-

Ainsi:

1°) terrain pour distiller : s'il s'avère impossible que l'installation puisse se situer à l'intérieur de la concession (ce qui sera, en règle générale, l'exception) ou s'il s'avère impossible de trouver un autre emplacement, (causes à déterminer) la question de superficie cultivée deviendra accessoire, sous condition que la demande porte sur une surface réduite;

2°) terrain résidentiel:

a) autour des C.U. et des C.C. et des postes d'occupation:

maximum de superficie: un hectare; la question de la superficie cultivée ne doit pas être retenue, car la plupart du temps, aux environs des postes, les terres sont fortement tenues par les autochtones, mais l'intérêt général exige que les européens puissent s'installer.-

b) dans un rayon de 2 à 5 km. autour des C.U., des C.C. et des postes d'occupation:

maximum de superficie: deux hectares; il ne faut pas tenir compte de la superficie cultivée par les indigènes; (sauf cas tout à fait spéciaux);

c) à plus de 5 km. des C.U., C.C. et postes d'occupation:

maximum: 5 hectares; il faut tenir compte des superficies cultivées par l'indigène.

Pour USUMBURA, cas spécial, dans un rayon de 10 km. aucune concession de plus de un hectare ne peut être accordée.-

Dans un rayon de 10 à 15 km, le maximum à accorder est de 5 hectares.

3°) Terrain industriel:

A) Briqueterie:

a/ autour des C.U., des C.C. et des postes d'occupation:

superficie maximum: 1 hectare; ne pas tenir compte des surfaces cultivées, car il faut, pour les constructions, que les briques soient rendues à pied d'oeuvre au plus bas prix; mais il ne faut pas admettre deux ou plusieurs demandes d'un hectare, introduites par le même demandeur ou un associé.

b/ dans un rayon de 2 à 5 km. autour des mêmes endroits:

superficie maximum: 2 hectares; il faut tenir compte de la superficie cultivée.-

c/ à plus de 5 km. autour des mêmes endroits:

superficie maximum: trois hectares; il faut tenir compte de la superficie cultivée.-

B) Fabrication de chaux:

a/ autour des C.U., des C.C. et des postes d'occupation:

mêmes règles que pour le a) des briqueteries.

b/ dans un rayon de 2 à 5 km. autour des mêmes endroits:

voir littéra b) des briqueteries.

c/ de 5 à 10 km. autour des mêmes endroits:

superficie maximum: 3 hectares; il faut tenir compte de la superficie cultivée par les natifs;

d/ à plus de 10 km. autour des mêmes endroits:

superficie maximum: 9 hectares; il faut tenir compte de la superficie cultivée par les natifs;

C/ Carrières de sable et de pierres:

a) autour des C.U., des C.C. et des postes d'occupation et jusqu'à 10 km.

maximum de superficie 2 hectares; il faut tenir compte des surfaces cultivées par les natifs;

b) à plus de 10 km. des mêmes endroits:

maximum de superficie: 5 hectares; il faut tenir compte des surfaces cultivées par les natifs;

N.B. Pour ce qui concerne les briqueteries, les fours à chaux et les carrières, les superficies demandées ne pourront pas déborder en dehors des limites des gisements reconnus.

Le Gouverneur - M. SIMON.